

Informations sur la législation des bars à narguilé (mise à jour le 27 juin 2011)

INTERDICTION DE FUMER

Comme tous les lieux fermés et couverts à usage collectif accueillant du public ou qui sont des lieux de travail, les bars à narguilé sont concernés par l'interdiction de fumer renforcée par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. L'interdiction s'entend en effet sous toutes formes (cigarette, pipe, narguilé...) et quel que soit le produit fumé, y compris les pâtes à fumer sans tabac.

Pour ce qui est de l'utilisation des dénominations " club privé " ou "association", utilisées par certains exploitants dans l'objectif de contourner la réglementation, il faut savoir que les clubs (ou associations), qu'ils soient ouverts à tout public ou à une clientèle d'habitues, ne sont autres que des débits de boissons à consommer sur place au même titre que les bars et cafés. Ils sont affectés à un usage collectif. Ce sont des lieux fermés et couverts qui accueillent du public, serait-ce la clientèle privée. Ils constituent de plus un lieu de travail.

L'interdiction de fumer y est donc applicable. Le conseil d'Etat a confirmé, dans l'arrêt du 10 juin 2009, que le décret du 15 novembre 2006 n'est pas contraire à la liberté d'association, et que l'utilisation du statut associatif pour l'exploitation d'un bar à narguilé ne saurait exonérer les exploitants du respect de la réglementation relative à l'interdiction de fumer.

Les clients ou le personnel désireux de fumer doivent donc se rendre soit dans l'emplacement réservé aux fumeurs qui aura pu être installé au sein de l'établissement conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique (CSP), soit sortir du club pour fumer à l'extérieur. A toutes fins utiles, vous trouverez en ligne une brochure relative à ces emplacements, sous le titre "brochure relative aux emplacements fumeurs" sur www.tabac.gouv.fr rubrique "téléchargement", sous-rubrique "dépliants et brochures". J'appelle votre attention sur le fait que l'article R. 3511-8 du CSP, modifié par le décret n°2010-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac, prévoit désormais que l'accès aux emplacements réservés aux fumeurs n'est autorisé qu'à partir de 18 ans (contre 16 ans antérieurement).

DÉBIT DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE

Les bars à narguilé étant des débits de boissons à consommer sur place, l'ensemble des autres obligations qui s'imposent à ce type de commerce leur sont par ailleurs applicables : sauf s'ils servent uniquement des boissons sans alcool, ce qui les en exonère, déclaration administrative préalable en mairie ; immatriculation au registre du commerce ; respect des normes de sécurité ; respect de la tranquillité publique ; respect des normes d'hygiène alimentaire ; en cas de diffusion de musique, autorisation de la Sacem ; en cas d'organisation de spectacles, obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle. Enfin, si l'exploitant du bar à narguilé vend des boissons alcooliques, il doit avoir suivi la formation au permis d'exploiter prévue à l'article L. 3332-1-1 du CSP.

Il faut rappeler que l'article L. 3342-3 du CSP prévoit l'interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur responsable. Seuls les débits de boissons qui ne vendent que des boissons sans alcool peuvent recevoir des mineurs de plus de 13 ans, même si ces derniers ne sont pas accompagnés par un adulte. Comme vous le savez, la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a par ailleurs modifié l'article L. 3342-1 du code de la santé publique (CSP) pour interdire la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans,

quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons (deuxième, troisième, quatrième ou cinquième groupe, tels que définis à l'article L. 3321-1 du CSP).

L'arrêté du 27 janvier 2010 pris en application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, paru au Journal officiel de la République française le 31 janvier 2010, fixe les modèles des affiches qui doivent être apposées de manière visible dans l'ensemble des débits concernés, notamment les débits de boissons à consommer sur place, dont font partie les bars à narguilé. Ces affiches sont téléchargeables sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En cas de non-respect de l'interdiction de vente (ou d'offre dans les débits et lieux publics) d'alcool aux mineurs, l'article L. 3353-3 du CSP, modifié par la loi HPST, prévoit une amende de 7 500 euros, peine pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans. Le non respect des obligations d'affichage est puni d'une contravention de deuxième classe forfaitisée.

L'article 98 de la loi HPST a en outre modifié l'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique et a relevé l'âge d'interdiction de vente des produits du tabac, en le portant à 18 ans, contre 16 auparavant. Désormais, la vente ou l'offre à titre gratuit des produits du tabac et ingrédients, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Les produits concernés par l'interdiction de vente ou d'offre sont visés à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique. Il s'agit de l'ensemble des produits du tabac (cigarettes, tabac à rouler, tabac à narguilé, tabac à pipe, cigares, cigarillos, etc.) mais aussi des ingrédients, y compris les feuilles et les filtres.

En application de l'article D. 3511-15 du CSP, une affichette rappelant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être apposée à la vue du public dans les lieux où ces produits sont vendus (établissements des débitants de tabac, acheteurs revendeurs, revendeurs). L'affichette, dont le modèle est fixé par arrêté, est téléchargeable sur le site internet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, ainsi que sur celui des douanes. Il appartient aux débitants et commerçants concernés de l'imprimer ou de se la procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.

Depuis la publication du décret n°2010-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac, le non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre de tabac à des mineurs est puni, en vertu de l'article R. 3512-3 du code de la santé publique, d'une contravention de 4ème classe, qui peut être forfaitisée.

Enfin, sur les dispositions du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment son article 45 précisant que la revente de tabac n'est autorisée que pour les débits de boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de troisième ou quatrième catégorie effectivement exploitée, ou restaurant titulaire d'une « licence restaurant proprement dite », conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du code de la santé publique vous pouvez vous adresser aux services des douanes compétents en la matière. Vous pouvez, à toutes fins utiles contacter le bureau des contributions indirectes (F3) de la direction générale des douanes et des droits indirects- 11, rue des Deux-Communes - 93558 Montreuil Cedex - Téléphone : +33 1 40 04 04 04 - Télécopie : +33 1 57 53 42 88.